

**DECISION DE LA SEANCE DE JUGEMENT
SECTION DISCIPLINAIRE**

Affaire

La section disciplinaire de l'Université de Bourgogne, compétente à l'égard des usagers, composée de :

M. Luc IMHOFF, Professeur des universités, Président,
Mme Paloma BRAVO, Professeur des universités,
Mme Nathalie CARTIERRE, Maître de Conférences,
M. Amaury PONCE BARRA, Etudiant,
Mme Anaïs BERNEAU, Etudiante,
Mme Julia VAISSIE BISCAYE, Etudiante,
M. Pierre-Alexandre FALBAIRE, Secrétaire de séance,

s'est réunie le 11 octobre 2016 à 14h45 à la Maison de l'Université.

Vu le Code de l'éducation,

Vu la saisine de la section disciplinaire du Conseil Académique de l'Université de Bourgogne par Monsieur le Président de l'Université de Bourgogne en date du 11 juillet 2016 relative au dossier de étudiante en Licence 1 Droit à l'UFR Droit, Sciences Economique et Politique ;

Vu le rapport de la commission d'instruction daté du 1^{er} septembre 2016 ;

Vu les pièces du dossier transmis par Monsieur Vincent THOMAS, Directeur de l'UFR Droit, Sciences Economique et Politique le 20 juin 2016 ;

Vu les pièces versées au dossier par

Après avoir entendu _____ accompagnée de _____, membre du collectif contre l'islamophobie en France ;

- Considérant que _____ a refusé de soulever son voile afin de vérifier qu'elle n'ait pas de dispositif téléphonique caché lors de l'épreuve "introduction au droit public" du 15 juin 2016 ;
- Considérant que _____ explique que l'enseignant en charge de la surveillance de l'examen lui a demandé de laisser ses oreilles découvertes pendant la totalité de l'épreuve et non momentanément le temps d'une vérification. Elle déclare qu'elle a proposé plusieurs fois à l'enseignant de lui montrer temporairement ses oreilles pour une vérification mais que ce dernier a refusé ;
- Considérant que _____ déclare qu'elle n'a pas évoqué cet incident lors de son premier passage devant la section disciplinaire pour des faits de même nature car à cette date elle n'avait pas connaissance d'une nouvelle saisine de la section disciplinaire à son encontre ;
- Considérant que _____ déclare que les éléments du dossier, notamment le rapport d'incident, montrent clairement que la demande de l'enseignant était de se dévoiler pendant toute l'épreuve et non le temps d'une vérification. Il explique que le référentiel commun des études voté par le conseil d'administration de l'établissement le 8 juillet 2016 indique explicitement que la vérification des oreilles dans pareil cas doit avoir un caractère uniquement momentané ;
- Considérant que le référentiel commun des études, voté par le conseil d'administration de l'établissement le 8 juillet 2016, qui prévoit que la vérification des oreilles doit avoir un caractère momentané ne peut pas s'appliquer au cas d'espèce, la date des faits reprochés à _____ étant antérieure à son entrée en vigueur ;
- Considérant que pour le bon déroulement des examens les surveillants doivent être en mesure de pouvoir constater que les étudiants ne fraudent pas ;
- Considérant que _____ a refusé de se soumettre à un contrôle lors d'un examen dans le cadre de la lutte contre la fraude ;

- Considérant que le refus de _____ de se soumettre au contrôle est établi par le rapport du 28 juin 2016 de l'enseignant en charge de la surveillance de l'examen ;
- Considérant l'impossibilité pour le surveillant de constater que _____ ne portait pas un dispositif électronique lors de l'épreuve ;
- Considérant le caractère récidiviste du comportement de _____ qui a déjà été condamnée par la section disciplinaire pour des faits de même nature le 23 juin 2016 ;
- Considérant que le refus de se soumettre à un contrôle pour lutter contre la fraude constitue un trouble au bon déroulement des examens et en conséquence au bon fonctionnement de l'établissement, la formation de jugement décide que sa décision est immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Décide, par ces motifs, à l'unanimité :

En application de l'article R. 811-11 du code de l'éducation,

- De prononcer l'exclusion de _____ de l'Université de Bourgogne pour une durée d'un an avec sursis ;
- De prononcer la nullité de l'épreuve ;
- De rendre cette décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;
- D'afficher cette décision dans l'UFR, sans l'identité de la personne sanctionnée et de toutes mentions pouvant permettre de l'identifier.

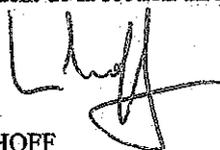
Voies et délais de recours :

La présente décision peut être contestée devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, statuant en matière disciplinaire, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. L'appel est adressé au président de la section disciplinaire qui transmet l'ensemble du dossier au secrétariat du CNESER.

N° étudiant :
Id National :
Née le :

Le Président de la section disciplinaire

Luc IMHOFF



Fait à Dijon, le 11 octobre 2016

Le secrétaire de séance,

Pierre-Alexandre FALBAIRE

